

Helsinki, le 12 février 2013  
Doc: **MB/21/2012/D final**

**DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION MB/D/29/2010  
SUR LA CLASSIFICATION DES SERVICES POUR LESQUELS DES DROITS SONT  
PERÇUS**

**(Décision du conseil d'administration)**

**DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION MB/29/2010/D  
SUR LA CLASSIFICATION DES SERVICES POUR LESQUELS DES DROITS SONT  
PERÇUS**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE EUROPÉENNE DES PRODUITS CHIMIQUES

vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, et notamment son article 74, paragraphe 5,

vu le règlement (CE) n° 340/2008 de la Commission du 16 avril 2008 relatif aux redevances et aux droits dus à l'Agence européenne des produits chimiques en application du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), et notamment son onzième considérant et ses articles 11 et 13,

considérant que

1. le conseil d'administration de l'ECHA a adopté la décision MB/D/29/2010 du 12 novembre 2010 relative à la classification des services pour lesquels des droits sont perçus. Cette décision établit notamment, à son article 4 et dans le tableau 1 de l'annexe, le barème des droits administratifs;
2. les entreprises qui ont déclaré une taille ne correspondant pas à leur catégorie devraient être encouragées à corriger cette erreur afin de réduire la charge de travail de l'Agence; aussi convient-il d'accorder une réduction de 50 % du droit administratif aux entreprises qui remédient à cette erreur en déclarant la bonne taille dans le délai imparti après avoir été contactées par l'Agence, moyennant le respect de certaines conditions;

suite à un avis favorable de la Commission du 4 février 2013,

A DÉCIDÉ:

*Article premier*

La décision du conseil d'administration MB/D/29/2010 du 12 novembre 2010 sur la classification des services pour lesquels des droits sont perçus est modifiée comme suit:

- Les phrases suivantes sont ajoutées à la phrase du cinquième considérant:

«les entreprises qui ont déclaré une taille ne correspondant pas à leur catégorie devraient être encouragées à corriger cette erreur afin de réduire la charge de travail de l'Agence. Aussi convient-il d'accorder une réduction de 50 % du droit administratif aux entreprises qui remédient à cette erreur en déclarant la bonne taille dans le délai imparti après avoir été contactées par l'Agence, moyennant le respect de certaines conditions.»

- Le paragraphe suivant est ajouté après le troisième paragraphe de l'article 4:

4. Pour les entreprises qui ont déclaré une taille ne correspondant pas à leur catégorie, le droit administratif est réduit de 50 % moyennant le respect des conditions suivantes:

- a) l'entreprise en question communique la catégorie à laquelle elle appartient à l'Agence dans le délai imparti, de manière à démontrer qu'elle a droit à la réduction de redevance; et
- b) si l'entreprise en question continue de prétendre avoir droit à une réduction de redevance pour les PME, elle fournit à l'Agence, dans le délai imparti, les pièces justificatives permettant à l'Agence de confirmer la catégorie de PME à laquelle l'entreprise prétend appartenir.

- Le barème des droits tel qu'il figure dans le premier tableau de l'annexe de la décision est révisé comme suit:

*Barème des droits*

*Tableau 1*

**Droits administratifs visés à l'article 2**

| Taille de l'entreprise | <b>Droit administratif (EUR)</b> |
|------------------------|----------------------------------|
| Grande (non PME)       | 19 900                           |
| Moyenne                | 13 900                           |
| Petite                 | 7 960                            |

*Article 2*

*Entrée en vigueur*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

*Article 3*  
*Publication*

La présente décision est publiée sur le site Internet de l'Agence.

Fait à Helsinki, le 12 février 2013

Pour le conseil d'administration

La présidente

*signature*

Nina CROMNIER